

DECISION N° 2026-07

OBJET : Marché MC26E – Travaux de reconstruction du mur d'enceinte sinistré du Château de Monte-Cristo - Signature

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R2122-1 ;

VU la délégation de compétences du Comité syndical accordée à la Présidente, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 24 juin 2024, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

VU le marché PIS17C de prestations de service d'assurance – lot 2 « dommages aux biens » souscrit auprès de AXA France IARD et les dispositions applicables à l'indemnisation des dommages matériels causés par des tiers ;

VU les déclarations de sinistre n°17331053373 et n° 18255027073 relatives aux dommages survenus sur le mur d'enceinte du Château de Monte-Cristo, respectivement les 5 juin 2025 et 6 novembre 2025 ;

VU les rapports d'expertise contradictoire réalisés par le cabinet STELLIANT Expertise mandaté par l'assureur ;

VU le devis de réparation n°DE00001079 du 24 mars 2026 établi par la société BATI OUEST, d'un montant total de 53 585 euros HT relatif à la reconstruction du mur sinistré sur une longueur totale de 22,80 mètres ;

VU les échanges avec l'assureur et l'expert précisant les modalités de versement de l'indemnisation ;

CONSIDERANT que le mur d'enceinte du Château de Monte-Cristo a subi deux sinistres distincts causés par des véhicules les 5 juin 2025 et le 6 novembre 2026, entraînant des dommages sur plusieurs mètres ;

CONSIDERANT que les tiers responsables de ces sinistres ont été identifiés et les déclarations de sinistre ont été effectuées auprès de l'assureur AXA IARD ;

CONSIDERANT que le cabinet STELLIANT Expertise a procédé à une expertise contradictoire pour chacun des sinistres et a validé le devis de réparation produit par la société BATI OUEST ;

CONSIDERANT que le devis proposé par la société BATI OUEST prévoit la reconstruction du mur sinistré sur 22,80 mètres pour un montant total de 53 585 euros HT soit 64 302 euros TTC ;

CONSIDERANT que les sommes correspondant à ce devis seront réglées selon les modalités définies par l'assureur, incluant un versement immédiat et un solde à l'issue de la production de la facture acquittée ;

CONSIDERANT que les dommages résultent de circonstances imprévisibles liées à des sinistres causés par des tiers et que la réalisation des travaux est urgente et nécessaire pour sécuriser le mur et éviter toute aggravation des dommages, ce qui justifie le recours à une attribution directe conformément à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;

La Présidente du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du devis de réparation proposé par la société BATI OUEST, sise 7 Chemin de l'Auberderie 78160 MARLY LE ROI, Siret n° 340 542 745 00013, d'un montant de 53 585 euros HT soit 64 302 euros TTC pour la reconstruction du mur sinistré sur une longueur totale de 22,80 mètres.

ARTICLE 2 : La société BATI OUEST est autorisée à procéder aux travaux de reconstruction conformément au devis validé par l'expert.

ARTICLE 3 : Le versement de l'indemnisation par l'assureur se fera selon les modalités précisées dans le rapport d'expertise : un premier versement immédiat, le solde sur production de la facture acquittée des travaux.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget du syndicat intercommunal.

Fait à Marly-le-Roi, le **27 MARS 2026**

Transmis en Préfecture et affiché le **27 MARS 2026**

Signé électroniquement par



Clarisse ZANN

Présidente du Syndicat Intercommunal